

# **BANQUE DU LIBAN**

## **Circulaire de base No 118**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 9956 du 21 juillet 2008 relative au Conseil d'administration et aux Comités du Conseil d'administration des banques libanaises<sup>1</sup>.

Beyrouth, le 21 juillet 2008

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

---

<sup>1</sup> Le titre de la présente Décision a été amendé en vertu de l'Article 1 de la Décision Intermédiaire No 10706 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 253), alors qu'il était initialement: «Création du Comité d'Audit».

**Décision de Base No 9956**

**Conseil d'administration et Comités du Conseil d'administration des banques libanaises<sup>1</sup>**

**Le Gouverneur de la Banque du Liban,**

**Vu le Code de la monnaie et du crédit, notamment les articles 70 et 174,**

**Vu la décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 17 juillet 2008,**

**Décide ce qui suit:**

**Article 1<sup>2</sup>**: Les expressions suivantes signifient:

- 1- Membre non exécutif du Conseil d'administration: un membre du Conseil d'administration qui n'exerce pas de fonction administrative au sein de la banque concernée et n'est pas chargé de fonctions exécutives dans cette banque et / ou dans l'une de ses succursales ou filiales au Liban ou à l'étranger, ou qui ne remplit pas de fonction consultative auprès de la Direction générale, que ce soit actuellement ou au cours des deux années précédant sa nomination en tant que membre du Conseil d'administration.  
Le membre du Conseil d'administration nommé dans une filiale à l'étranger n'est pas considéré membre exécutif en vertu de la présente Décision, si les lois qui le régissent dans le pays étranger ne lui confèrent pas ce statut.
- 2- Membre indépendant du Conseil d'administration: un membre du Conseil d'administration qui remplit les conditions suivantes:
  - Est un membre non exécutif du Conseil d'administration
  - N'est pas l'un des principaux actionnaires qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 5% de l'ensemble des actions de la banque ou des droits de vote y afférents, en retenant la part la plus élevée
  - Est indépendant de tout membre de la Direction générale de la banque concernée ou des principaux actionnaires de cette banque, de sorte qu'aucune relation d'affaires ne le lie à l'une de ces personnes, que ce soit actuellement ou au cours des deux années précédant sa nomination en tant que membre du Conseil d'administration
  - N'est pas lié par la parenté, jusqu'au quatrième degré, à l'un des principaux actionnaires
  - N'est pas l'un des débiteurs de la banque

---

<sup>1</sup> Le titre de la présente Décision a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 10706 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 253), alors qu'il était initialement: «Création du Comité d'Audit».

<sup>2</sup> Cet article a été amendé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10706 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 253); un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente Décision a été accordé aux banques afin de se conformer aux dispositions du présent article.

### **Premièrement: Le Conseil d'administration**

#### **Article 2<sup>1</sup>:**

Dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficience du Conseil d'administration, chaque banque libanaise est tenue de se conformer à ce qui suit:

- 1- Améliorer le Conseil d'administration en y élisant un nombre suffisant de membres non exécutifs et indépendants, afin de se conformer aux exigences de la présente Décision, notamment en ce qui concerne la création des comités du Conseil d'administration.
- 2- Fixer un nombre de membres non exécutifs et indépendants au sein du Conseil d'administration qui soit supérieur aux exigences minimales spécifiées dans la présente Décision, et ce proportionnellement à la taille de la banque concernée, la sophistication de ses opérations et la structure de ses risques (principe de proportionnalité).

#### **Article 3<sup>1</sup>:**

Le Conseil d'administration doit tenir au moins quatre réunions par an, dont deux au minimum au Liban.

Un ordre du jour détaillé est rédigé pour chaque réunion, et toutes les informations ainsi que les rapports concernant les questions à soulever sont communiqués aux membres du Conseil d'administration une semaine au moins avant la date de la réunion. Toutefois, l'ordre du jour et lesdites informations peuvent leur être exceptionnellement communiquées avant 48 heures. Dans certains cas d'urgence exceptionnels, une réunion du Conseil d'administration peut être immédiatement convoquée.

#### **Article 3 bis<sup>2</sup>:**

- 1- Les présidents des Conseils d'administration de toutes les banques opérant au Liban sont invités à assister aux programmes de gouvernance d'entreprise spécifiquement conçus pour eux par la Banque du Liban.
- 2- Les membres des Conseils d'administration de toutes les banques opérant au Liban sont invités à assister aux programmes de gouvernance d'entreprise spécifiquement conçus pour eux par la Banque du Liban.
- 3- Le président et les membres du Comité d'Audit, du Comité des Risques, du Comité des Rémunérations et de tout autre comité issu ultérieurement du Conseil d'administration, sont invités à assister aux programmes spécialisés conçus par la Banque du Liban en fonction du domaine de spécialisation du comité auquel chacun d'eux appartient.

---

<sup>1</sup> Cet article a été amendé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10706 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 253); un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente Décision a été accordé aux banques afin de se conformer aux dispositions du présent article.

<sup>2</sup> Cet article a été ajouté en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 12114 du 26 octobre 2015 (Circulaire Intermédiaire No 405).

- 4- La Banque du Liban fixera les dates de tous ces programmes, en coordination avec les banques concernées.

### **Deuxièmement: Le Comité d'Audit**

#### **Article 4<sup>1</sup>:**

Le Conseil d'administration de chaque banque libanaise est tenu de:

- 1- Constituer un Comité d'audit choisi parmi les membres non exécutifs du Conseil d'administration et formé de trois personnes au moins.
- 2- Nommer le Président du Comité d'audit, à condition que ce dernier soit un membre indépendant du Conseil d'administration et jouisse d'une expérience financière et bancaire moderne et pratique en matière de gestion financière, de comptabilité ou d'audit.
- 3- Fixer les émoluments du Président et des membres du Comité d'audit.

#### **Article 5<sup>1</sup>:**

Le champ de travail du Comité d'audit couvre la banque au Liban ainsi que toutes ses succursales et filiales au Liban et à l'étranger. Ce Comité aide le Conseil d'administration à remplir ses fonctions et son rôle de surveillance relatif aux exigences de contrôle interne et d'audit interne spécifiées dans les règlements et recommandations émis par la Banque du Liban et la Commission de contrôle des banques à cet effet, notamment en ce qui concerne:

- 1- Les compétences et l'autonomie des auditeurs externes et de l'Unité d'Audit Interne spécifiée dans la Décision de base No 7737 du 15 décembre 2000 (ci-après "l'Unité").
- 2- Le contrôle de l'exactitude des états financiers et la révision des normes de communication adoptées par la banque.
- 3- L'efficacité et l'efficacités des règlements et procédures de contrôle interne.
- 4- Le suivi de l'application des mesures correctives proposées dans les rapports de l'Unité, des autorités de contrôle et des auditeurs externes.
- 5- Le contrôle de la conformité de la banque aux règlements et recommandations émis par la Banque du Liban et la Commission de contrôle des banques.

#### **Article 6<sup>2</sup>:**

Le Comité d'audit s'acquitte, à titre indicatif non restrictif, des tâches suivantes:

---

<sup>1</sup> Cet article a été amendé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10706 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 253); un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente Décision a été accordé aux banques afin de se conformer aux dispositions du présent article.

<sup>2</sup> Cet Article a été ajouté en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10706 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 253), un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente Décision a été accordé aux banques afin de se conformer aux dispositions du présent article.

**1- Concernant la supervision des activités d'audit interne:**

- (a) Contrôler directement l'Unité pour s'assurer qu'elle est indépendante de la Direction générale, qu'elle exécute ses tâches de manière objective, et qu'elle possède des pouvoirs d'audit suffisants et les ressources humaines et matérielles nécessaires pour remplir sa mission.
- (b) Donner son avis sur les émoluments de l'Unité et soumettre les recommandations pertinentes au Conseil d'administration.
- (c) Évaluer la performance de l'Unité et du chef de l'Unité, à condition de prendre en considération les remarques des auditeurs externes et les recommandations des autorités de contrôle.
- (d) Proposer d'approuver la nomination, le licenciement ou la démission du chef de l'Unité.
- (e) Examiner les rapports de l'Unité et tenir des réunions périodiques (au moins tous les trois mois et en cas de nécessité) en présence du chef de l'Unité, ainsi qu'une fois par an au moins en l'absence des membres de la Direction générale, afin de discuter les rapports soumis par l'Unité.
- (f) Approuver la Charte d'audit interne de l'Unité, le Cycle d'audit et le Plan d'audit annuel spécifiés dans la Décision de base No 7737 du 15 Décembre 2000, ainsi que toute modification ultérieure y afférente.

**2- Concernant le contrôle interne:**

- (a) Revoir les règlements, politiques et procédures de contrôle interne, y compris les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et s'assurer de leur efficience et efficacité.
- (b) Tenir des réunions périodiques (au moins tous les trois mois et en cas de nécessité) avec la Direction générale, afin de débattre l'efficience et l'efficacité du contrôle interne, à la lumière des rapports émis par l'Unité, la Direction générale, les auditeurs externes ou les autorités de contrôle, concernant toute faiblesse constatée dans le contrôle interne.
- (c) Vérifier que la Direction générale traite les recommandations et remarques relatives aux faiblesses dans le contrôle interne.

**3- Concernant la nomination des auditeurs externes et le suivi de leurs travaux:**

- a- Donner son avis sur les auditeurs externes avant leur nomination, après avoir vérifié qu'ils possèdent les ressources humaines et matérielles, l'éthique professionnelle, l'expérience académique et pratique nécessaire pour effectuer le travail d'audit de manière compatible avec la taille de la banque, la sophistication et la diversification de ses opérations.

- b- Proposer les conditions que doivent remplir les auditeurs externes, ainsi que leur rémunération annuelle.
- c- Prendre connaissance du Plan d'audit préparé par les auditeurs externes travaillant avec la banque sous contrat, afin de s'assurer qu'il couvre l'ensemble des risques que la banque peut encourir.
- d- Évaluer la performance, l'autonomie et l'objectivité des auditeurs externes.
- e- Discuter avec la Direction générale et les auditeurs externes des états financiers à publier.
- f- Discuter les principales observations et recommandations figurant dans les rapports des auditeurs externes, et soumettre à ce sujet un rapport au Conseil d'administration.
- g- Déterminer les missions d'audit spéciales à assigner aux auditeurs externes, en spécifiant les conditions de l'assignation.
- h- Se réunir avec les auditeurs externes au moins tous les six mois et chaque fois que cela s'avère nécessaire, pour discuter des résultats de leurs travaux.

### **Troisièmement: Le Comité de Risques**

#### **Article 7<sup>1</sup>:**

Le Conseil d'administration de chaque banque libanaise est tenu de:

- 1- Constituer un Comité de risques choisi parmi les membres du Conseil d'administration et formé de trois personnes au moins.
- 2- Nommer le Président du Comité de risques, à condition que ce dernier soit un membre indépendant du Conseil d'administration et jouisse d'une expérience financière et bancaire moderne et pratique en matière d'évaluation et de gestion des risques.
- 3- Fixer les émoluments du Président et des membres du Comité de risques.

#### **Article 8<sup>1</sup>:**

Le Comité de risques supervise l'application par la banque des règles de gestion de risques prévues dans les règlements émis et qui seront émis par la Banque du Liban et la Commission de contrôle des banques. Le champ de travail du Comité de risques couvre la banque au Liban et toutes ses succursales et filiales à l'étranger.

---

<sup>1</sup> Cet article a été ajouté en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10706 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 253); un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente Décision a été accordé aux banques afin de se conformer aux dispositions du présent article.

**Quatrièmement: Dispositions diverses****Article 9<sup>1</sup>:**

Un seul membre du Conseil d'administration peut être simultanément membre du Comité d'audit et membre du Comité de risques (adhésion croisée).

Le Président du Comité d'audit ou du Comité de risques ne peut ni déléguer ses pouvoirs à une autre personne ni occuper la présidence de ces deux comités à la fois.

**Article 10<sup>1</sup>:**

Le Comité d'audit et le Comité de risques prépare séparément leur propre charte de travail qui sera approuvée par le Conseil d'administration et qui détermine clairement leurs règles de travail ainsi que les fonctions et responsabilités de leurs membres.

**Article 11<sup>1</sup>:**

Les membres du Comité d'audit et du Comité de risques doivent:

- 1- Connaître suffisamment et comprendre de manière approfondie leur rôle et leurs responsabilités; ils doivent signer, lors de leur nomination, la charte de travail du Comité auquel ils appartiennent.
- 2- Avoir la connaissance, l'expérience et les compétences suffisantes et compatibles avec la taille de la banque, la complexité de ses opérations et les missions à remplir.

**Article 12<sup>1</sup>:**

Le Comité d'audit et le Comité de risques se réunissent comme suit:

- Au moins trimestriellement, à condition de tenir deux réunions au moins au Liban
- En présence de trois membres au moins
- Aucune réunion ne peut se tenir sans le Président, sauf dans des cas exceptionnels où la réunion est présidée par un membre indépendant.
- Sur convocation du Président du Comité concerné. Cette convocation doit comprendre l'ordre du jour rédigé en détail et tous les rapports concernant les questions à soulever, et doit être envoyée au moins une semaine avant la date de la réunion. Toutefois, l'ordre du jour et lesdites informations peuvent être exceptionnellement communiqués aux membres du Comité concerné avant 48 heures.  
Dans certains cas d'urgence exceptionnels, le Comité concerné peut être convoqué immédiatement.

---

<sup>1</sup> Cet article a été ajouté en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10706 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 253); un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente Décision a été accordé aux banques afin de se conformer aux dispositions du présent article.

- Les délibérations, recommandations et résolutions du Comité concerné sont notées dans des procès-verbaux clairs et détaillés directement soumis au Conseil d'administration et dont la Commission de contrôle des banques est habilitée à prendre connaissance.

### **Article 13<sup>1</sup>:**

Les banques libanaises affiliées à d'autres banques libanaises peuvent être autorisées à avoir un Comité d'Audit et / ou un Comité de risques commun avec la banque mère. Cette autorisation est accordée à la seule discrétion du Conseil Central de la Banque du Liban et après consultation de la Commission de contrôle des banques.

### **Article 14<sup>1</sup>:**

Le Président du Comité d'audit ou du Comité de risques peut convoquer aux réunions du Comité qu'il préside tout membre du Conseil d'administration ou directeur exécutif ou responsable à la banque, ainsi que les auditeurs externes nommés par la banque, si nécessaire.

### **Article 15<sup>1</sup>:**

Les banques libanaises doivent fournir<sup>2</sup> au Département Légal de la Banque du Liban et à la Commission de contrôle des banques les documents suivants:

- 1- Le curriculum vitae de chaque membre du Conseil d'administration.
- 2- La liste des noms du Président et des membres du Comité d'audit et du Comité de risques.
- 3- La décision du Conseil d'administration concernant la nomination du Président et des membres du Comité d'audit et du Comité de risques.
- 4- Une copie de la charte de travail du Comité d'audit et du Comité de risques, approuvée par le Conseil d'administration.
- 5- Tout changement au niveau des informations contenues dans les documents susmentionnés, et ce dans un délai d'un mois à partir de la date du changement.

---

<sup>1</sup> Cet article a été ajouté en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10706 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 253); un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente Décision a été accordé aux banques afin de se conformer aux dispositions du présent article.

<sup>2</sup> L'article 4 de la Décision Intermédiaire No 10706 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 253) stipule ce qui suit: "article 4: les banques libanaises doivent fournir à la Commission de contrôle des banques, le 31 octobre 2011, un rapport de suivi qui explique les mesures prises pour se conformer à l'article 3 de la présente Décision."



**Article 16**<sup>1</sup>: La présente Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 17**<sup>2</sup>: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 21 juillet 2008

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

---

<sup>1</sup> Le numéro de cet article est devenu 16 au lieu de 6, en vertu de l'Article 2 de la Décision Intermédiaire No 10706 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 253).

<sup>2</sup> Le numéro de cet article est devenu 17 au lieu de 7, en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 10706 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 253).